

Limitation du nombre de mandats de membre titulaire du Conseil national des universités

L'article 9 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 précise que « **Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs de membre titulaire** ». La présente fiche a pour objet de préciser les modalités d'application de cette règle.

➤ La règle concerne uniquement les mandats de membre titulaire.

❖ **Exemple 1** : Un candidat ayant été élu titulaire pour les mandatures 2011-2015 et 2015-2019 ne pourra pas exercer un mandat de titulaire en 2019. En revanche, il pourra exercer un mandat de suppléant en 2019 et conservera cette qualité tout au long de son mandat. Il pourra remplacer des membres titulaires en cas d'empêchement temporaire et non en cas d'empêchement définitif.

❖ **Exemple 2** : Un candidat ayant été élu suppléant en 2011 (mandature 2011-2015) puis titulaire en 2015 (mandature 2015-2019) pourra exercer un mandat de titulaire ou de suppléant en 2019.

❖ **Exemple 3** : Un candidat ayant été élu titulaire en 2011 (mandature 2011-2015) puis suppléant en 2015 (mandature 2015-2019) pourra exercer un mandat de titulaire ou de suppléant en 2019.

➤ La règle signifie que nul ne peut accomplir 3 mandats de membre titulaire consécutifs.

❖ **Exemple 4** : Un candidat ayant été élu titulaire en 2007 (mandature 2007-2011) puis titulaire en 2011 (mandature 2011-2015), n'ayant pas exercé de mandat entre 2015 et 2019, pourra exercer un mandat de titulaire ou de suppléant en 2019.

➤ La règle s'applique quelle que soit la durée effective du mandat de titulaire.

❖ **Exemple 5** : Un candidat ayant été élu suppléant en 2011, devenu titulaire en 2013 (donc pour une durée inférieure à la mandature 2011-2015), puis élu titulaire en 2015 (pour la mandature 2015-2019) ne pourra pas exercer un mandat de titulaire en 2019. Il pourra toutefois exercer un mandat de suppléant en 2019 comme dans l'exemple 1.

➤ La règle concerne à la fois les membres nommés et les membres élus.

❖ **Exemple 6** : Un candidat ayant été nommé titulaire en 2011 (mandature 2011-2015) puis élu titulaire en 2015 (mandature 2015-2019) ne pourra pas exercer un mandat de titulaire en 2019. Il pourra toutefois exercer un mandat de suppléant en 2019 comme dans l'exemple 1.

➤ La règle s'applique quel que soit le collège concerné (A ou B).

❖ **Exemple 7** : Un candidat élu titulaire dans le collège B en 2011 (mandature 2011-2015), puis élu titulaire dans le collège A en 2015 (mandature 2015-2019) ne pourra pas exercer un mandat de titulaire en 2019. Il pourra toutefois exercer un mandat de suppléant en 2019 comme dans l'exemple 1.